

Si vous désirez prendre possession de votre passeport pendant les permanences du samedi matin ou mercredi soir, il vous appartiendra d'en introduire la demande au service concerné au préalable.

Pour l'obtention d'un passeport, les documents ci-dessous devront être produits auprès de l'Administration (commune, province, ambassade ou consulat).

Les passeports biométriques sont délivrés pour une durée de 7 années

1. Documents qui doivent toujours être produits

a) Une photo récente du requérant (3,5 x 4,5 cm)

Il s'agit de photos du visage du requérant, en principe sans couvre-chef. Un couvre-chef pourra être autorisé pour raisons religieuses ou médicales à la condition que le visage soit entièrement visible. Le front, les joues, les yeux, le nez et le menton doivent être entièrement découverts. Il est souhaitable, mais non indispensable, que les cheveux et les oreilles soient également découverts. Sur la photo, la tête occupera au moins 2 cm. La tête sera photographiée sur un fond clair et uni. Les nom et prénoms du requérant seront notés lisiblement au verso de la photo. Les photographies en couleur sont obligatoires : les photos en noir et blanc ne sont plus acceptées.

b) Carte d'identité ou acte de naissance pour prouver l'identité

Lorsque le requérant demande un passeport pour la première fois, il devra produire une copie certifiée conforme de son acte de naissance ou sa carte d'identité.

c) Ancien passeport ou attestation de perte ou de vol

Comme un Belge ne peut posséder, en principe, qu'un seul passeport en cours de validité, le requérant devra produire son ancien passeport pour le faire annuler et/ou détruire. Toutefois, si l'ancien passeport contient des visas encore en cours de validité, il sera annulé, mais restitué au requérant.

Lorsque le requérant ne peut produire son ancien passeport parce que celui-ci a été volé ou perdu, il devra produire un document attestant la perte ou le vol, rédigé par les services de police du lieu où la perte ou le vol a eu lieu et auprès desquels il a déclaré la perte ou le vol.

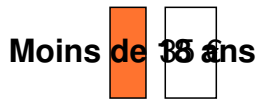
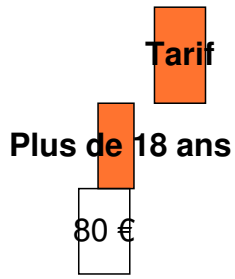
2. Documents supplémentaires exigés pour la délivrance de passeports aux mineurs d'âge

a) soit, le carnet de mariage des parents où figure le nom de l'enfant, soit une copie certifiée conforme (avec mention de la descendance) de l'acte de naissance de l'enfant.

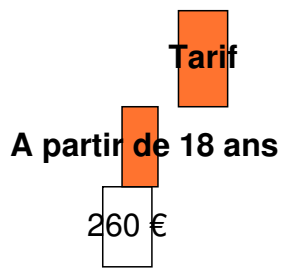
b) la demande ou une procuration écrite établie par le père et/ou la mère de l'enfant ou par le tuteur si l'enfant est placé sous tutelle.

Tarif :

Procédure normale : en cinq jours ouvrables à dater du passage du citoyen en nos guichets



Procédure exceptionnelle : 24 heures ouvrables



[Retour à la page "Service Population"](#)